



**DECISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GENERAL
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Délégation faite au Président

Réf. : n° P31_2020

Date : le 05 février 2020

OBJET : Assurances – Indemnisation reçue après sinistre – Annule et remplace la décision n° P2_2020 du 9 janvier 2020

Exposé

A l'occasion du sinistre survenu sur les biens communautaires, le montant d'indemnisation reçu par la collectivité est déposé à la trésorerie et mis sur compte d'attente.

Pour régulariser ces comptes, il est demandé au Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin d'accepter les indemnisations ci-dessous :

- a. **Dossier 1** : Le 19 Décembre 2019, la société ACTP a endommagé les gouttières de la station OUEST. La société SMACL nous adresse trois chèques (deux émis par la MAIF et un émis par ACTP) : l'un de 2 878,50 €, l'autre de 848,10 € et un de 300 € soit une indemnisation totale de 4 026,60 € correspondant au montant du rapport de l'expert et au devis de l'entreprise GROULT (trois chèques).

Par ces motifs, le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu l'arrêté du Préfet de la Manche en date du 4 novembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Vu la délibération n° DEL2019-001 du 7 février 2019 portant délégation de pouvoir du Conseil au Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin – Modification N° 4,

Décide

- **D'annuler la décision du Président n° P2_2020 du 9 janvier 2020,**

- **D'accepter** l'indemnisation suivante, après sinistre :
 - **4026,60 €** au titre de la réparation des gouttières de la station ouest,
- **D'autoriser** le Vice-Président ou le Conseiller Délégué à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision.



LE PRESIDENT,

Jean-Louis VALENTIN